

## **SPINEWAY**

Société Anonyme au capital de 66 499,97 euros

Siège social : 7 Allée du Moulin Berger, Bâtiment 7, 69130 Ecully

484 163 985 RCS Lyon

(la « **Société** »)

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 JUIN 2025**

#### **Rapport de gestion et de groupe du Conseil d'administration**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du Groupe SpineWAY durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, arrêtés par le Conseil d'administration en date du 24 mars 2025, ainsi que diverses résolutions de la compétence ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Vous prendrez ensuite connaissance :

- des rapports de votre Commissaire aux Comptes,
- du rapport complémentaire du Conseil d'administration relatif aux propositions de résolutions non liées à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 dernier alinéa du Code de commerce, lequel intègre notamment la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la société, durant l'exercice écoulé, ainsi le tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital.

En outre, nous vous précisons qu'est annexé au présent rapport, conformément à l'article R. 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices clos.

## **I. ACTIVITE ET SITUATION DU GROUPE**

### **A. Périmètre de consolidation**

Il s'agit du huitième exercice de consolidation du Groupe Spineway (ci-après le « **Groupe** »).

Le Groupe comprend la société Spineway, société mère du Groupe, sa filiale américaine, la société Spineway USA Inc., détenue à 100% et consolidée par intégration globale, et ses filiales françaises, la société Distimp, détenue à 100%, depuis son acquisition le 25 juin 2021 et consolidée par intégration globale à compter de cette même date, et la société Spine Innovations, détenue à 100%, depuis son acquisition le 21 juillet 2022 et consolidée par intégration globale à compter de cette même date.

### **B. Activité du Groupe au cours de l'exercice**

Au cours de l'exercice écoulé, le Groupe Spineway a réalisé un chiffre d'affaires global de 11 950 K€ contre 10 519 K€ lors de l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation consolidé s'élève à -887 K€ au 31 décembre 2024 contre -4 517 K€ en 2023.

Le résultat courant avant impôt ressort à -3 350 K€ contre -5 552 K€ lors de l'exercice précédent.

Le résultat net du Groupe ressort à -3 865 K€ au 31 décembre 2024 contre -6 510 K€ en 2023.

### **C. Evènement marquants survenus au niveau du Groupe au cours de l'exercice**

- Un chiffre d'affaires en croissance

Le Groupe Spineway réalise sur l'exercice 2024 un chiffre d'affaires annuel de 12,0 M€, représentant une croissance organique de 14% (sans effet périmètre) par rapport à l'exercice 2023. Cette accélération bénéficie de la bonne intégration des acquisitions Distimp et Spine Innovations qui ont permis au Groupe de renforcer ses gammes premium et d'accroître les ventes de ce segment.

Les zones Amérique Latine et Asie tirent la croissance annuelle globale, grâce à l'introduction de ces produits premium et innovants auprès des distributeurs historiques du Groupe. La progression continue des ventes de ces territoires sur le 4ème trimestre, permet au Groupe de réaliser un chiffre d'affaires annuel de 4,2 M€ en Amérique Latine (+ 35% par rapport à 2023) et de 1,9 M€ en Asie (+ 12%). En Europe, après un 4ème trimestre affecté par le décalage du démarrage de nouvelles gammes, les ventes annuelles s'apprécient de 2,5% sur l'exercice pour s'établir à 5,3 M€. Cette progression, en dépit d'un marché mature mais aussi d'une concurrence exacerbée par la stagnation des économies de cette zone et des politiques budgétaires restrictives, démontre le bon positionnement des produits Spineway sur ce marché exigeant.

- Prise d'effet du regroupement des actions Spineway

Le Conseil d'administration réuni le 4 janvier 2024 et statuant conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale extraordinaire le 10 novembre 2023, la Société a décidé un regroupement de ses actions par échange de 1 action nouvelle de 4,00 euros de valeur nominale contre 2 000 actions anciennes de 0,002 euro de valeur nominale.

Le Conseil d'administration, réuni en date du 29 février 2024, a :

- constaté la création de 1 191 228 073 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 2 382 456,15 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd opérées entre le 22 janvier 2024 et le 9 février 2024 ;
  - constaté la réalisation définitive du regroupement susvisé, à l'issue des opérations d'échanges qui se sont clôturées le 26 février 2024, de sorte qu'à l'issue dudit regroupement, le capital social était composé de 832 962 actions de 4,00 euros de valeur nominale chacune. et
  - décidé procéder à une réduction du capital social d'un montant global de 3 294 364,71 euros, par imputation des pertes probables de la Société et diminution de la valeur nominal des actions compostant le capital de la Société de 4,00 euro à 0,045 euros, étant précisé que le montant de la réduction de capital de 3 294 364,71 euros a été affecté au sein du poste « Primes d'émission » à un sous-compte de prime spécial indisponible, sur lequel pourra être imputé, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, le résultat déficitaire de l'exercice social clos le 31 décembre 2024.
- Poursuite du contrat de financement obligataire avec obligations convertibles en actions d'un montant de 10,99 M€

La Société a conclu, en date du 24 mai 2023, un contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions (OCA) pour un montant nominal maximum total de dix millions neuf cent quatre-vingt-dix mille euros (10.990.000 €) et une durée de 24 mois.

Les caractéristiques détaillées du financement figurent en annexe du communiqué de presse du 25 mai 2023 et sont également disponibles sur le site internet de la Société.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 3 janvier 2024, 14 OC ont été converties en 11 666 666 actions soit une augmentation de capital a été constatée pour 23 333.33 euros.

Du 4 janvier au 25 janvier 2024, 170 OC ont été converties en 320 000 000 actions soit une augmentation de capital a été constatée pour 640 000 euros.

Du 26 janvier au 9 février 2024, 452 OC ont été converties en 1 191 228 073 actions soit une augmentation de capital a été constatée pour 2 382 456.15 euros.

Du 1<sup>er</sup> mars au 26 juin 2024, 1 052 OC ont été converties en 2 630 515 actions soit une augmentation de capital a été constatée pour 2 382 456.15 euros.

Du 28 juin au 11 octobre 2024, 670 OC ont été converties en 4 629 679 actions soit une augmentation de capital a été constatée pour 208 335.64 euros.

Du 14 octobre au 4 décembre 2024, 496 OC ont été converties en 11 818 354 actions soit une augmentation de capital constatée pour 531 826.04 euros.

Du 5 au 31 décembre 2024, 122 OC ont été converties en 3 983 285 actions soit une augmentation de capital constatée pour 7 966.57 euros.

Après le regroupement d'actions effectué en février 2024 et la réduction de capital réalisée en décembre 2024, le capital social, au 31 décembre 2024, était de 57 584,57 euros et était composé de 28 792 276 actions de 0,002 euro de valeur nominale chacune.

- Plan stratégique de croissance du groupe

Spineway poursuit ses développements commerciaux et ses démarches réglementaires dédiées à l'homologation des produits Spine Innovations et Distimp sur le grand export.

La société lance une gamme premium d'implants et d'instruments pour adresser plus largement le segment des pathologies dégénératives du rachis. Elle poursuit aussi ses efforts sur l'accès au marché américain avec sa gamme de prothèses discales cervicales.

- Plan d'austérité

Le Conseil d'administration du 4 janvier 2024 a acté de la mise en place d'un plan d'austérité afin de permettre au groupe de s'inscrire dans une dynamique la plus rapide possible de retour à la rentabilité absolument nécessaire à la gestion des besoins de trésorerie et au déploiement de son plan stratégique d'innovation et de pénétration de nouveaux marchés. Ce plan d'austérité s'accompagne de diverses mesures dont un plan d'économie de dépenses de fonctionnement et un volet social de réduction de plus de 11% des effectifs sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Les charges de 193 K€ liées à ce plan sont comptabilisées en charges exceptionnelles.

- Participation IMS

La société a initié la procédure de reconnaissance de la décision du Tribunal arbitral de Genève aux Etats-Unis, IMS ayant son siège dans le Delaware. IMS n'ayant pas répondu à la « petition », la Société a poursuivi les démarches aux Etats-Unis de mise en défaut d'IMS, préalable à toute démarche de recouvrement.

L'exécution de la décision passe par la reconnaissance de la sentence par les autorités judiciaires de l'État du Delaware, lieu du siège de la société Strategos. La sentence a ainsi été reconnue en première instance, mais la société Strategos a introduit un recours devant la United States District Court for the District of Delaware. Les plaidoiries en lien avec la requête ont eu lieu le 30 novembre 2023. La décision du United States District Court for the District of Delaware rendue le 1<sup>er</sup> mars 2024 était défavorable à la Société qui a interjeté appel devant la Cour d'appel du Delaware (United States Court of Appeals for the third circuit).

A la date du 31 décembre 2024, la Cour d'appel du Delaware n'avait pas encore rendu sa décision.

#### **D. Activité en matière de recherche et de développement**

Le Groupe travaille sur plusieurs projets d'innovation qu'il ne souhaite pas détailler, pour des raisons de confidentialité, au vu de la situation très concurrentielle du marché.

Les dépenses de recherches et développement activées au cours de l'exercice au titre de ces projets s'établissent à 200 K€ en 2024.

Au 31 décembre 2024, le crédit d'impôt recherche (CIR) s'élève à 582 K€ et le crédit impôt innovation (CII) à 1 K€.

Les crédits d'impôt recherche et crédit d'impôt innovation ont été classés en « Autres produits ».

#### **E. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

Postérieurement à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous portons à votre attention les événements suivants :

- le Conseil d'administration du 22 janvier 2025 a corrigé une erreur matérielle liée à la constatation de l'augmentation de capital issue des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par suite de la conversion d'obligations issues du contrat d'émission obligatoire existant avec Negma Group lors du Conseil du 4 décembre 2024, et par conséquent il a dû prendre en compte cette correction sur la réduction de capital motivée par des pertes décidée par ce même Conseil d'administration du 4 décembre 2024 ;
- la Cour d'appel du Delaware (United States Court of Appeals for the third circuit) a décidé, dans un arrêt rendu le 19 mars 2025, de confirmer la décision rendue en première instance et déboutant la société Spineway de sa demande d'exécution de la sentence arbitrale rendue à Genève et qui faisant droit à la demande au fond de Spineway (cf. communiqué de presse en date du 21 mars 2025) ; déterminé à faire reconnaître ses droits, le Groupe Spineway étudie les voies judiciaires alternatives pour faire exécuter la sentence arbitrale de Genève et estime, qu'à ce jour, il n'existe aucun indice de perte de valeur des titres IMS ;
- le Conseil d'administration du 24 mars 2025 a constaté la création de 13 338 465 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 26 676,93 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd opérées entre le 30 novembre 2024 et le 7 février 2025, le capital social s'élevant désormais à 66 499,97 euros, composé de 33 249 985 actions ordinaires de 0,002 de valeur nominale chacune.

#### **F. Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

L'activité de la Société induit un besoin en fonds de roulement important lié aux délais d'encaissements des créances clients, établissements de santé en France et distributeurs hors France, et un niveau de stocks élevé rendu nécessaire par la disponibilité des gammes d'implants.

La continuité d'exploitation 2025 est basée sur :

- le niveau de trésorerie à la clôture qui s'élève à 4,5 M€,
- le budget de trésorerie découlant du budget annuel de la Société,
- la capacité de la Société de mobiliser si besoin des financements complémentaires.

## **II. ACTIVITE ET SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE**

### **A. Situation et évolution de l'activité de la société au cours de l'exercice**

#### **1. Caractéristiques de la société et rappel des opérations juridiques et financières réalisées au cours des exercices précédents**

La société Spineway est une société anonyme dont les titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth depuis le 13 février 2013.

Le 14 décembre 2017, Spineway a obtenu le visa de l'AMF n°17-638 suite au dépôt du Prospectus afin de transférer ses actions sur le compartiment « Offre au public » du marché Euronext Growth.

Au cours de ses différents exercices, il est rappelé que la société a consolidé ses fonds propres et quasi-fonds propres par le biais de (i) l'émission et de l'exercice des Ornane réservées au profit du fonds d'investissement YA II PN, LTD, géré par Yorkville SPV Ltd, de (ii) l'augmentation de capital réservée à la société Tinavi Medical Technologies, (iii) de l'émission et de l'exercice des Oceane réservées au profit du fonds European High Growth Opportunities Securization Fund, de (iv) l'émission et de l'exercice d'OCABSA au profit de Negma Group Ltd, de (v) l'augmentation de capital souscrite par le fonds YA II PN, LTD, de (vi) l'augmentation de capital au profit de Park Capital et (vii) de l'émission et de l'exercice d'OCA au profit de Negma Group Ltd.

Plus particulièrement, au cours de l'exercice écoulé, ont été réalisées les opérations capitalistiques suivantes :

- le Conseil d'administration réuni le 4 janvier 2024 a :
  - conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale du 4 avril 2023, constaté la création de 122 797 983 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant de nominal de 245 595,97 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd,
  - conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale du 10 novembre 2023, décidé un regroupement de ses actions par échange de 1 action nouvelle de 4,00 euros de valeur nominale contre 2 000 actions anciennes de 0,002 euro de valeur nominale,
- le Conseil d'administration réuni le 25 janvier 2024 et statuant conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale du 4 avril 2023, a constaté la création de 320 000

000 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant de nominal de 640 000,00 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd,

- le Conseil d'administration réuni le 29 février 2024 et statuant conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale du 4 avril 2023, a constaté la création de 1 191 228 073 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant de nominal de 2 382 456,146 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd,
- le Conseil d'administration, réuni en date du 29 février 2024, a également :
  - constaté la réalisation définitive du regroupement d'actions susvisé, à l'issue des opérations d'échanges qui se sont clôturées le 26 février 2024, de sorte qu'à l'issue dudit regroupement, le capital social était composé de 832 962 actions de 4,00 euros de valeur nominale chacune, et
  - décidé procéder à une réduction du capital social d'un montant global de 3 294 364,71 euros, par imputation des pertes probables de la Société et diminution de la valeur nominal des actions compostant le capital de la Société de 4,00 euro à 0,045 euros, étant précisé que le montant de la réduction de capital de 3 294 364,71 euros a été affecté au sein du poste « Primes d'émission » à un sous-compte de prime spécial indisponible, sur lequel pourra être imputé, sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, le résultat déficitaire de l'exercice social clos le 31 décembre 2024,
- le Conseil d'administration réuni le 12 juillet 2024 et statuant conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale du 4 avril 2023 a constaté la création de 2 630 519 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant de nominal de 118 373,36 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd,
- le Conseil d'administration réuni le 15 octobre 2024 et statuant conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale du 4 avril 2023 a constaté la création de 4 629 681 actions ordinaires nouvelles et une augmentation corrélative du capital social d'un montant de nominal de 208 335,64 euros, suite à des conversions d'obligations de la société Negma Group Ltd,
- du 14 octobre au 4 décembre 2024, 496 OC ont été converties en 11 818 354 actions, soit une augmentation de capital constatée pour 531 826.04 euros ; en date du 4 décembre 2024, le capital social était de 896 018.33 euros,
- le Conseil d'administration de la Société réuni le 4 décembre 2024, et agissant sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 25 mars 2024, a décidé de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale de ses actions ; la valeur nominale des actions de la Société a ainsi été ramenée de 0,045 euro à 0,002 euro et le capital social a été réduit de 856 195,29 euros, ramenant le capital social de 896 018,33 euros à 39 823,04 euros.

A l'issue de cette dernière opération, le capital social de la Société demeure composé de 19 911 518 actions ordinaires.

Au 31 décembre 2024, le capital social juridique s'élevait donc à 39 823,04 euros, alors que le capital social (comptable), par l'effet de la conversion régulière des OCA par Negma Group Ltd, s'élevait à 57 584,57 euros.

## **2. Analyse de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé**

Le chiffre d'affaires s'élève à 7,7 M€ contre 7,6 M€ en 2023.

Cette stagnation s'explique par la stratégie définie de migrer vers les gammes « Premium » de la filiale Distimp et par la volonté de rationaliser les gammes commercialisées au niveau du Groupe.

Les refacturations avec les filiales, pour lesquelles l'entité mère fournit l'ensemble des fonctions support et réalise une partie importante des missions opérationnelles (commercial, scientifique, R&D notamment) s'élèvent à 3.3 M€ sur l'année.

## **B. Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

La Société a consenti au cours du premier semestre 2025 un abandon de ses comptes courants au bénéfice de ses filiales afin d'apurer leurs passifs.

La Cour d'appel du Delaware (United States Court of Appeals for the third circuit) a décidé, dans un arrêt rendu le 19 mars 2025, de confirmer la décision rendue en première instance et déboutant la société Spineway de sa demande d'exécution de la sentence arbitrale rendue à Genève et qui faisant droit à la demande au fond de Spineway (cf. communiqué de presse en date du 21 mars 2025) ; déterminé à faire reconnaître ses droits, le Groupe Spineway étudie les voies judiciaires alternatives pour faire exécuter la sentence arbitrale de Genève et estime, qu'à ce jour, il n'existe aucun indice de perte de valeur des titres IMS.

## **C. Activité en matière de recherche et de développement**

Les dépenses de développement comprennent des coûts directs et indirects engagés sur les projets et notamment les salaires des chercheurs, ingénieurs et techniciens ainsi que des coûts de sous-traitance engagés pour les activités de développement.

L'effort de développement donne lieu, sur l'exercice, à la constatation d'une production immobilisée de frais de développement dans le compte « Immobilisations incorporelles » en cours pour un montant de 201 K€ sur 2024 contre 668 K€ pour 2023. Lorsque les frais seront activés, ils seront amortis linéairement.

Sur 2024, 87 K€ euros de frais de projets R&D jusqu'à présent en immobilisations incorporelles en cours ont été mis en service contre 184 K€ sur 2023. Ils sont amortis linéairement sur cinq ans. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, et à chaque clôture d'exercice, les projets de développement inscrits à l'actif du bilan font l'objet d'une analyse afin de s'assurer que chaque projet remplit toujours les critères d'activation. Le cas échéant, une dépréciation est comptabilisée.

Sur 2024, 97 K€ ont été sortis des immobilisations en cours suite à des arrêts de projets.

Au 31 décembre 2024, le total des frais de projets R&D immobilisés et mis en service est de 1 110 K€, amortis à hauteur de 502 K€.

## D. Evolution prévisible et perspectives d'avenir

La Société Spineway va poursuivre sur l'exercice son animation du Groupe en portant les activités communes au Groupe notamment de recherche et développement, marketing, logistique et, plus largement, l'ensemble des fonctions support.

La Société continue par ailleurs son développement commercial à l'international tout en travaillant sur les synergies avec ses filiales Distimp et Spine Innovations afin d'adresser l'ensemble du marché et le maximum de territoires à plus de valeur ajoutée tout en sécurisant son chiffre d'affaires et ses clients historiques.

## E. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux dispositions des articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce, vous trouverez dans le tableau ci-dessous des informations concernant les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients.

	Article D441 L1 - Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D441 L1 - Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 JOUR	1 à 30 JOURS	31 à 60 JOURS	61 à 90 JOURS	91 JOURS ET PLUS	TOTAL (1 JOUR ET PLUS)	0 JOUR	1 à 30 JOURS	31 à 60 JOURS	61 à 90 JOURS	91 JOURS ET PLUS	TOTAL (1 JOUR ET PLUS)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées	16	X				165	14	X				118
Montant total des factures concernées HT	7 504 €	84 309 €	12 016 €	7 513 €	52 100 €	155 938 €	138 648 €	41 848 €	17 680 €	- €	3 400 620 €	3 460 148 €
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	0%	2%	0%	0%	1%	3%	X					
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice	X						2%	1%	0%	0%	45%	66%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre des factures exclues												
Nombre total des factures exclues												
<b>© Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L441-6 ou article L443-1 du code de commerce)</b>												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiements	De 30 à 60 jours date de facture - Sauf 1 fournisseur réglé par traite à 90 le 15 du mois						Délais contractuels propres à chaque client					

### **III. FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Sur l'exercice 2024, la filiale américaine, la société Spineway USA Inc., a réalisé un chiffre d'affaires de 0 KUSD. Le résultat de l'exercice se solde par un résultat net comptable de -96 KUSD.

Sur l'exercice 2024, la filiale française Distimp, détenue à 100%, a réalisé un chiffre d'affaires de 3 910 K€ contre 2 469 K€ au cours de l'exercice précédent. Le résultat de l'exercice se solde par un résultat net comptable de -315 K€ contre -781 K€ pour l'exercice 2023.

Sur l'exercice 2024, la filiale française Spine Innovations, détenue à 100%, a réalisé un chiffre d'affaires de 4 145 K€. Le résultat de l'exercice se solde par un résultat net comptable de - 302 K€ contre -2 581 K€ pour l'exercice 2023.

### **IV. RESULTATS - AFFECTATION**

#### **A. Examen des comptes et résultats**

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'est élevé à 7 671 232 euros contre 7 568 492 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des autres produits d'exploitation s'élève à 659 789 euros.

Le montant des achats et variations de stocks s'élève à 1 463 698 euros contre 1 572 082 euros pour l'exercice 2023.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 2 527 121 euros contre 3 793 759 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 122 903 euros contre 146 216 euros pour l'exercice précédent.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 2 743 036 euros et le montant des charges sociales s'élève à 1 155 745 euros pour un effectif salarié moyen s'élevant à 38 personnes.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 744 150 euros.

Le montant des autres charges s'élève à 44 108 euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 8 800 760 euros contre 10 407 030 euros pour l'exercice 2023.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à -469 739 euros contre -1 725 880 euros pour l'exercice précédent.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier de -2 326 269 euros, il s'établit à -2 796 008 euros.

Le résultat exceptionnel pour l'exercice écoulé s'établit à -10 465 887 euros.

L'impôt sur les sociétés de l'exercice écoulé ressort à -87 693 euros.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se solde ainsi par une perte de -13 174 203 euros.

Au 31 décembre 2024, le total du bilan de la Société s'élevait à 25 044 526 euros contre 29 624 699 euros pour l'exercice 2023.

## **B. Affectation du résultat**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un résultat net comptable de -13 174 202,61 euros, que nous vous proposons d'affecter de la manière suivante :

- à hauteur de ..... 4 150 560,00 euros, au sous-compte de prime spécial indisponible au sein du poste « Primes d'émission », lequel est ainsi porté de 4 150 560,00 euros à zéro euro,
- le solde, soit la somme de ..... 9 023 642,61 euros, au poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », lequel est ainsi ramené de 29 403 240,98 euros à 20 379 598,37 euros.

## **C. Distributions antérieures de dividendes**

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

## **D. Dépenses non déductibles fiscalement**

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous demandons de bien vouloir approuver les dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal, qui se sont élevées à 26 278 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

## **E. Analyse de l'évolution des résultats et de la situation financière de la société**

Comme cela a été précédemment expliqué, la Société a vu son chiffre d'affaires passer de 7 568 K€ en 2023 à 7 671K€ en 2024.

Le poste emprunts et dettes s'élève à 4 250 K€ au 31 décembre 2024 contre 5 192 K€ au 31 décembre 2023.

Le poste « Disponibilités » au 31 décembre 2024 s'élève à 3 194 K€ contre 947 K€ au 31 décembre 2023.

## V. RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS LA SOCIETE EST CONFRONTEE

Le Groupe exerce ses activités dans un environnement exigeant, particulièrement réglementé et en constante évolution. Ceci lui impose de veiller constamment à recenser et maîtriser les risques dont la survenance serait susceptible d'avoir un effet défavorable pour le Groupe, ses activités, sa situation financière, ses résultats ou le cours de son titre. Cette section présente les principaux risques auxquels le Groupe estime être exposé.

Le Groupe a procédé à une revue des risques pouvant avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs que ceux présentés ci-après. D'autres risques dont le Groupe n'a pas actuellement connaissance ou qu'il ne considère pas comme significatifs à la date du présent rapport pourraient avoir un effet négatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs.

Une synthèse de ces risques est présentée dans le tableau ci-dessous.

La description détaillée des principaux facteurs de risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur la société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs est jointe en annexe au présent rapport (**Annexe 1**).

Numéro	Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Impact du risque
<b>1- Risques financiers</b>			
1	Un risque de dilution lié à aux contrats dilutifs auxquels la Société pourrait avoir recours	Elevé	Moyen
2	Un risque de liquidité liés aux besoins de financement encore significatifs	Elevé	Elevé
<b>2- Risques liés à des projets de développement et croissance organique reposant sur l'innovation</b>			
3	Un risque lié à la mise en œuvre par Spineway de sa stratégie de croissance laquelle pourrait s'avérer être moins rapide ou plus difficile que prévue	Moyen	Elevé
<b>3- Risques liés à l'activité et au marché sur lequel intervient la Société</b>			
4	Des risques liés à l'environnement concurrentiel reposant sur les caractéristiques du marché qui pourraient notamment pénaliser la marge brute	Elevé	Moyen
<b>4- Risques liés aux tiers</b>			
5	L'étroite dépendance de Spineway à son réseau de distribution international	Moyen	Moyen

6	Un risque de dépendance aux sous-traitants pour des approvisionnements et process spécifiques	Moyen	Elevé
---	---	-------	-------

#### 5- Risques juridiques

7	Un renforcement des risques liés aux contraintes réglementaires notamment européennes	Moyen	Elevé
8	Les risques liés à la protection et la nécessaire maîtrise par la Société de ses droits de propriété intellectuelle	Moyen	Faible
9	Les risques liés à une éventuelle mise en cause de la responsabilité de la Société du fait de produits défectueux renforcé par le secteur d'activité	Faible	Moyen

## VI. INSTRUMENTS FINANCIERS ET POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Au 31 décembre 2024, Spineway comptabilise 3 emprunts bancaires en cours dont deux PGE souscrits dans un contexte de COVID-19 auprès d'établissements bancaires partenaires.

La société avait également souscrit en 2023 à un nouvel emprunt de 1.5 M€. Il porte des intérêts au taux annuel de 5%. A la clôture, Spineway comptabilise également un emprunt obligataire pour 138 K€.

## VII. TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport est annexé, conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices clos par la société (**Annexe 2**).

## VIII. ACTIONNARIAT

### A. Principaux actionnaires

La Société n'a pas connaissance de personnes physiques et/ou morales détenant, à la date du 31 décembre 2024, directement ou indirectement, plus du vingtième, du dixième, des trois-vingtième, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers ou des dix-neuf-vingtième du capital ou des droits de vote aux assemblées générales, et dont l'identité devrait être mentionnée dans le présent rapport conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce.

### B. Auto-détention – Programme de rachat d'actions

Au 31 décembre 2024, la Société détient 5 actions propres pour un total de 70.37 euros.

Un programme de rachat d'actions a été autorisé par l'Assemblée Générale du 25 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, selon les modalités suivantes :

Titres concernés : actions ordinaires.

Code Mnémonique / Code ISIN : ALSPW / FR0011398874

Autorisation de l'opération : Assemblée Générale Ordinaire du 25 mars 2024.

Part maximale du capital dont l'achat a été autorisé par l'Assemblée Générale : 10% des actions composant le capital social.

Prix maximum d'achat : dix euros (10,00€)

Objectifs par ordre de priorité :

1. Favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
2. Annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital,
3. Attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation,
4. Remettre, dans la limite de cinq pour cents (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe,
5. Attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société.

Modalité de rachat : Les achats, cessions ou transferts peuvent être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectué par voie d'acquisition ou de cession de bloc de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé.

Durée du programme : 18 mois.

Il est toutefois rappelé que le contrat de liquidité conclu entre la Société et PORTZAMPARC – GROUPE BNP PARIBAS a été suspendu en date du 26 janvier 2024.

**IX. OPERATIONS DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et de l'article 223-26 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous vous rappelons que les actionnaires doivent être informés des opérations visées à l'article L. 621-18-2 qui ont été réalisées au cours de l'exercice écoulé, par les personnes visées audit article.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune opération visée à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier n'a été réalisée.

**X. PARTICIPATION DES SALARIES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit au 31 décembre 2024.

La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel au 31 décembre 2024, selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce, est nulle.

**XI. ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES ET DE STOCK OPTION**

Nous vous renvoyons aux rapports établis par ailleurs par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-184 du Code de commerce.

**XII. CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Nous vous demandons de prendre acte du fait qu'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé, et que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Votre Commissaire aux Comptes a reçu toutes informations nécessaires pour l'établissement de son rapport spécial.

**XIII. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**A. Choix du mode d'exercice de la direction générale**

Conformément à l'article R. 225-102 du Code de commerce, nous vous rappelons que le Conseil d'administration, dans sa séance du 22 novembre 2012, a décidé que la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration.

## **B. Etat des mandats des administrateurs et des Commissaires aux Comptes**

Nous vous précisons qu'aucun mandat de dirigeant ou de Commissaire aux Comptes n'est arrivé à expiration.

Nous vous rappelons que l'allocation d'une enveloppe de rémunération annuelle allouée aux administrateurs (ex « jetons de présence ») d'un montant global de 24 000 euros a été décidée par l'Assemblée Générale du 25 mars 2024 au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en décide autrement.

Il vous sera proposé d'augmenter cette enveloppe de rémunération allouée aux administrateurs à la somme de trente mille (30.000,00) euros pour l'exercice 2025 et les exercices suivants jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en décide autrement.

## **C. Procédures de contrôle interne**

La Société a mis en place des dispositions en matière de contrôle interne en vue d'assurer une gestion financière rigoureuse et une maîtrise des risques.

Une description des principales dispositions existantes en matière de contrôle interne est présentée ci-dessous.

Le système de contrôle interne du Groupe est constitué d'un ensemble de mécanismes de contrôle et de services externes mis en place par la direction en vue d'assurer une gestion saine et efficace des affaires et des biens de l'entreprise.

### **Informations comptables et financières :**

La tenue de la comptabilité de la société est régie par le code de commerce et, plus généralement, par l'environnement légal et réglementaire, en conformité avec les dispositions du Plan Comptable Général.

Dans ce cadre, et outre les documents obligatoires, sont établis :

- un suivi hebdomadaire des positions bancaires et des prévisions mensuelles ;
- une situation hebdomadaire de la facturation ;
- une situation mensuelle du chiffre d'affaires et de la marge brute par client et par gamme,
- une analyse de trésorerie réalisée mensuellement incluant notamment la revue des encaissements et de l'encours client
- un reporting mensuel des stocks ;
- des états financiers de gestion mensuels en lien avec la mise en place de clôtures comptables mensuelles et le développement de nombreux reportings de gestion ;
- la mise en place d'une politique de gestion de projets société commune à l'ensemble des services ;
- la mise en place de suivis budgétaires trimestriels (analyse des écarts réel-budget) et un process de reforecasts complet biannuel ;
- la mise en place d'une politique de prévisions de ventes et de fourniture incluant la collecte d'informations des clients et élaborée en concertation entre les départements commercial, supply et finance.

La fonction financière est gérée par un Directeur Administratif et Financier. La fonction comptable est assurée avec l'assistance d'un expert-comptable extérieur et indépendant (BBM, 4 Rue Paul Valérien Perrin, 38170 Seyssinet).

La réalisation de la paie et la revue fiscale sont confiées à cet expert-comptable.

Les comptes établis en normes françaises sont produits avec l'assistance du cabinet d'expertise comptable et sont soumis pour audit aux commissaires aux comptes de la Société.

#### **D. Conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société**

La nature des activités du Groupe n'entraîne pas de risque significatif pour l'environnement.

Pour autant, la société est soucieuse des problématiques d'environnement et de développement durable et développe une approche digitale.

Ainsi, Spineway poursuit son projet de catalogue numérique et dématérialisation des brochures techniques ainsi que le déploiement d'une application mobile et sur tablette afin de réduire l'impression des documentations. L'évolution constante des produits nécessite en effet des mises à jour fréquentes. De même, la Société fournit les modèles informatisés de ses documentations à ses distributeurs et leur propose d'imprimer localement des documentations, afin de réduire les dépenses énergétiques liées au transport de documents. Par ailleurs, la Société a conçu, en interne, une structure de stand (congrès, salons) évolutive et réutilisable, qui permet de réduire le gaspillage lié à la destruction de menuiseries à usage unique (pratique la plus répandue). La réutilisation d'une structure évolutive permet en outre de donner un nouvel aspect au stand Spineway, au fil de l'évolution de ses stands de congrès, en ajoutant à la structure antérieure. De même, la société a déployé sur l'ensemble du groupe la gestion électronique des signatures permettant d'accélérer le projet dématérialisation et de limiter toutes les impressions au strict minimum.

Afin de coordonner l'ensemble des actions RSE, le Groupe a mis en place un comité opérationnel RSE animé par la Responsable des Ressources Humaines. De même, la Société est en réflexion pour la constitution d'un Comité RSE au sein du Conseil d'administration.

Votre Conseil vous invite, après la lecture de son rapport complémentaire et des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

A Ecully,  
Le 24 mars 2025.

**Le Conseil d'administration,**  
Stéphane LE ROUX.

**SPINEWAY**

Société Anonyme au capital de 66 499,97 euros

Siège social : 7 Allée du Moulin Berger, Bâtiment 7, 69130 Ecully

484 163 985 RCS Lyon

(la « **Société** »)

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 JUIN 2025**

**Annexes au rapport de gestion et de groupe**

## Annexe 1

Risques et incertitudes auxquels la société est confrontée

### 1. Risques financiers

1.1 *Un risque de dilution de 3,1% du capital social comptable en cas d'exercice de l'intégralité des instruments dilutifs et de l'exercice de l'ensemble des OC restant à souscrire*

L'exercice de l'ensemble des instruments dilutifs émis à la date du présent rapport entrainerait une émission d'actions nouvelles représentant 3,71% du capital social comptable<sup>1</sup> de Spineway au 31/12/24.

A la date du présent rapport, compte-tenu des conversions d'obligations intervenues depuis le 31 décembre 2024, ce risque de dilution est de 3,11%.

Spineway a eu recours à des outils de financement dilutifs consistant, à la date du présent rapport, dans :

- ***L'émission et de l'exercice d'OCABSA (Obligations Convertibles en Actions assorties de Bons de Souscription d'Actions) au profit de Negma Group Ltd (OCABSA Negma) au titre du contrat signé en date du 18 octobre 2019 :***

11.199 OC ont été émises et intégralement converties (en ce compris 580 OC émises au titre des *commitment fees*). Ce contrat étant arrivé à son terme aucune conversion additionnelle n'est plus possible à la date du présent document.

3.214.718.271 BSA attachés aux OCABSA ont été émis, représentant un droit à l'émission d'actions suite aux regroupements de 36 actions (compte tenu des regroupements d'actions intervenus en septembre 2022 et février 2024 et de la caducité de certains BSA), dont :

. 1.607.359.136 BSA détenus par Negma Group Ltd. Ces BSA n'ont pas été exercés et donnent droit à un nombre équivalent d'actions, soit post-regroupements 18 actions (compte tenu de la caducité de certains BSA) ; et,

. 1.607.359.136 BSA cédés par Negma Group Ltd à Spineway et à son management selon accords en date des 6 janvier 2021 et 17 juin 2022.

Les BSA ainsi rétrocédés correspondent à la moitié des BSA émis à l'occasion des conversions d'OC tirés.

Ces BSA pourront être soit annulés soit exercés au bénéfice de la Société et de son management et donner droit à un nombre équivalent d'actions, soit post-regroupement 18 actions (compte tenu de la caducité de certains BSA).

Ce contrat étant arrivé à son terme, aucun nouvel instrument dilutif n'est possible à ce titre.

- ***L'émission et de l'exercice d'OCA (Obligations Convertibles en Actions) au profit de Negma Group Ltd (OCA Negma) au titre du contrat signé en date du 24 mai 2024 :***

4 216 OC ont été émises au 31 décembre 2024 (en ce compris 180 OC émises au titre des *commitment fees*). Au 31 décembre 2024, 55 OC restaient à être converties et 180 OC restaient à être souscrites. Ce contrat n'est assorti d'aucun instrument dilutif.

---

<sup>1</sup> Le capital social comptable correspond au capital social réel, lequel peut ne pas avoir été entièrement entériné juridiquement (les augmentations de capital étant constatées juridiquement de manière périodique donc groupées et non au fil de l'eau). Au 31 décembre 2023, le capital social juridique s'élevait donc à 63 796,49 euros, alors que le capital social (comptable), par l'effet de la conversion régulière des OCA par Negma Group Ltd, s'élevait à 286 059,13 euros.

Le contrat a été conclu pour une durée de 24 mois et pour un nombre total de 4.396 OC permettant d'assurer le financement du groupe à court et moyen terme le temps nécessaire à mettre en œuvre des mesures et un plan d'austérité afin de favoriser le retour à la rentabilité. Compte-tenu du contexte conjoncturel et économique, sans cette rentabilité la diversification des moyens de financement est rendue très complexe, rendant donc nécessaire le maintien et l'utilisation d'un tel contrat.

Un tableau synthétique du risque de dilution induit par l'ensemble des instruments financiers est présenté ci-après.

La Société attribue à ce risque un niveau **élevé**.

Le capital social mentionné dans le tableau ci-dessous et pris en compte pour les calculs de dilution correspond au capital comptable de Spineway (et non au capital social juridique). Le capital social comptable correspond au capital social réel, lequel peut ne pas avoir été entièrement entériné juridiquement (les augmentations de capital étant constatées juridiquement de manière périodique donc groupées et non au fil de l'eau).

A la date de clôture au 31/12/24, le capital social juridique s'élevait donc à 39 823,04 euros, alors que le capital social (comptable), par l'effet de la conversion régulière des OCA par Negma Group Ltd, s'élevait à 57 584,57 euros.

Par ailleurs, les informations « fully diluted » fournies dans les tableaux ci-dessous impliquent que l'ensemble des instruments dilutifs soit exerçable (ce qui dépend des futurs cours de bourse de Spineway ainsi que des besoins de financement du groupe).

Impact dilutif de l'exercice des instruments ouvrant droit à une quote-part du capital social	Instruments émis ou ayant vocation à être émis et ouvrant droit à une quote-part du capital social					
	BSA Spineway	OCABSA Negma	BSA attachés aux OCEANE ABO	BSA attachés aux ORNANE Yorkville	OC Negma	Total
<b>Synthèse des instruments dilutifs potentiels <sup>(1)</sup></b>	18 BSA suite rétrocession par Negma en date des 06/01/21 et 17/06/22 à la société ou au management, en tenant compte du ratio de regroupement de 1 nouvelle action pour 40 000 anciennes selon condition du regroupement de 09/22 et du ratio de regroupement de 1 nouvelle action pour 2 000 anciennes selon condition du regroupement de 02/24	*Contrat fini en date du 18/09/22 * 18 BSA en tenant compte du ratio de regroupement de 1 nouvelle action pour 40 000 anciennes selon condition du regroupement de 09/22 et du ratio de regroupement de 1 nouvelle action pour 2 000 anciennes selon condition du regroupement de 02/24	L'ensemble des BSA non exercées étant arrivé à maturité avant exercice, plus d'action additionnelle	L'ensemble des BSA non exercées étant arrivé à maturité avant exercice, plus d'action additionnelle	*Contrat signé en date du 24/05/23 pour un total de 4 396 OC non assorti de BSA Au 31 décembre 2024 : * 4 216 OC souscrites dont 4 161 converties (reste 55 OC non converties) * 180 OC restent à souscrire Au 30 avril 2025 : * 4 346 OC souscrites dont 4 346 converties * 50 OC restent à souscrire	Au total post regroupement il reste 36 BSA à exercer ayant une maturité entre 05/25 et 06/27.  Par ailleurs, à date du présent rapport, il reste 50 OC à souscrire et à convertir au titre du contrat d'OCA
Nombre d'actions nouvelles pouvant être créées du fait de l'exercice des instruments dilutifs émis à la date du document d'enregistrement universel	18	18	0	0	0	36
Quote-part du capital social <sup>(2)</sup> (post émission du ou des instruments ciblés ouvrant droit à une quote-part du capital social) représentée par le nombre d'actions nouvelles créées	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
% de détention post-dilution d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société (soit 343831 actions) à la date du document d'enregistrement universel	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	0.97%	0.97%
Nombre d'actions nouvelles fully diluted pouvant être créées selon une hypothèse d'utilisation de 100% des enveloppes de financement et du fait de l'exercice du montant total d'instruments non encore émis correspondant à ces tranches potentielles	0	0	0	0	1 068 377	1 068 377
Quote-part du capital social <sup>(3)</sup> (post émission du ou des instruments ciblés ouvrant droit à une quote-part du capital social) représentée par le nombre d'actions nouvelles créées fully diluted					3.0%	3.0%
% de détention post-dilution fully diluted d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société (soit 343831 actions) à la date du document d'enregistrement universel	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	0.97%	0.97%

<sup>(1)</sup> Les instruments dilutifs s'entendent comme les instruments dilutifs émis à la date du présent rapport et, selon l'approche fully diluted, comme les actions à émettre en cas d'utilisation à 100% des enveloppes de financement signées à ce jour (à savoir la levée de l'intégralité des potentialités d'OC et leur conversion à 100%) ainsi que des instruments dilutifs (BSA) additionnels liés. Il n'existe plus à ce jour qu'une seule catégorie d'instruments dilutifs potentiels à savoir les BSA émis et non exercés sur des émissions d'OC passées (étant précisé que ces BSA pourraient ne pas être exercés si leur prix d'exercice n'était pas suffisamment intéressant avant leur date d'expiration).

<sup>(2)</sup> Cf. contrat de cession de BSA à Spineway de la part de Negma Group Ltd en date du 6 janvier 2021 évoqué au paragraphe 20.1 Contrat de financement signé le 18 octobre 2019 avec Negma Group Ltd » et ayant fait l'objet de divers avenants entre 12/20 et 05/22.

<sup>(3)</sup> Le capital social comptable correspond au capital social comptable à la de clôture au 31/12/24, celui-ci étant juridiquement acté de manière périodique uniquement compte-tenu du nombre et de la fréquence importants des conversions lors de levée de tranches.

## 1.2 Un risque de liquidité qui perdure mais qui s'est atténué en 2024 grâce à la réduction des pertes d'exploitation

La Société continue d'avoir des besoins de financements compte-tenu, d'une part, de frais de fonctionnement élevés, notamment pour adresser des enjeux réglementaires coûteux et pour son développement commercial, générant des besoins en fonds de roulement importants, et, d'autre part, des projets de développement à maintenir afin de préparer l'avenir.

Les besoins en fonds de roulement du Groupe sont impactés par :

- la nécessité de disposer d'un large niveau de stock en lien avec :
  - . une profondeur de gammes et la nécessité de proposer des produits stériles et non stériles. A cet effet, le groupe a initié un plan de rationalisation des gammes de manière à réduire ses besoins en BFR et coûts réglementaires,
  - . les indispensables stocks en dépôt et consignation dans les hôpitaux sur le marché français, qui ont vocation à permettre aux hôpitaux d'avoir à tout moment à disposition des stocks sécurisant la réalisation des opérations.
  - . la gestion des références distinctes liées aux dates d'homologations et des exigences clients en termes de délais d'approvisionnement très courts faute d'anticipation de leur part ;
- des délais de règlement clients élevés (notamment dans le cadre de ses marchés export hors Europe). Ces délais de règlement clients ont une incidence directe sur la trésorerie de Spineway et peuvent allonger notablement le décalage entre les décaissements nécessaires aux achats et l'encaissement du chiffre d'affaires (cette période pouvant atteindre 6/8 mois).
- le risque de défaillance de clients notamment au vu notamment de l'importante activité réalisée en Amérique latine et des aléas géopolitiques et économiques récurrents dans cette zone et en Asie.. ;
- les incidences d'une évolution défavorable potentielle des politiques de remboursements des dispositifs médicaux correspondant à une tendance mondiale et ainsi présente sur tous les marchés adressés par Spineway en raison des efforts des gouvernements et autres tiers payeurs visant à contenir les coûts de santé en limitant à la fois la couverture et le taux de remboursement applicables aux nouveaux développements thérapeutiques. L'adoption de ces propositions ou réformes pourrait avoir un impact direct en besoin de trésorerie pouvant impacter les ventes principalement en Europe et aux Etats-Unis. A ce titre, l'obtention du remboursement des prothèses est nécessaire sur certains marchés et peut-être à risque un court terme de ralentissement de développement ou perte de chiffres d'affaires (marchés en France, et Belgique notamment). A court terme, ces ventes ne sont pas encore significatives mais le développement des ventes dans ces zones est intégré à la stratégie de Spineway. Une telle évolution nécessiterait de trouver des leviers d'économies de coûts de production, situation plus complexe pour Spineway du fait du recours important à la sous-traitance et donc potentiellement nécessiter des besoins en investissements avant de retrouver des niveaux marge suffisants. Des projets de sourcing sous-traitants sont à cet effet en cours ; et,
- la croissance de chiffres d'affaires liée aux synergies croisées post-acquisition et la stratégie de transfert vers des gammes davantage Premium, ainsi que l'obtention du statut de fabricant légal de Spine Innovations nécessitent la constitution de stocks de sécurité à court terme d'autant que ses distributeurs ont limité leurs couvertures de stock afin de limiter leur besoin en fonds de roulement.

Les risques d'augmentation des besoins en fonds de roulement décrits ci-dessus pourraient impacter négativement la situation financière, le développement et plus généralement les perspectives du Groupe.

Le financement de la Société s'est principalement effectué par un renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentations de capital, mais aussi par dettes bancaires en lien avec les mesures gouvernementales de soutien et les programmes en faveur de l'innovation (cf. chapitre VI).

Spineway fait un point précis et régulier sur sa situation de trésorerie de manière hebdomadaire et a mis en place des outils de prévisionnels de trésorerie tant court terme que moyen terme ainsi qu'un suivi budgétaire mensuel afin de gagner en agilité et réactivité face à cet enjeu. La société a également mis en place des outils de prévisionnels de trésorerie basés sur des re-prévisions régulières, afin de pouvoir au mieux anticiper les possibilités de diversification des financements dès que possible.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie du Groupe grâce à l'ensemble de ces mesures atteint 4 515 K€.

Les échéances de remboursement à moins d'un an correspondent essentiellement aux PGE.

Échéancier des dettes financières au 31 décembre 2024 :

EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES AU 31/12/2024			
Echéances	Moins 1 an	1 à 5 ans	+ 5 ans
Autres emprunts obligataires (PNC)	138		
Emprunts auprès des établissements de crédit (PNC)	139	969	531
Dettes Financières relatives au crédit bail (PNC)	8	25	
Concours bancaires courants	4		
<b>Emprunts et dettes financières par échéance</b>	<b>288</b>	<b>994</b>	<b>531</b>

Les hypothèses de continuité d'exploitation 2025 sont reprises en I. F. du présent rapport, reposant sur :

- Le niveau de trésorerie à la clôture qui s'élève à 4.5 M€,
- Le budget de trésorerie découlant du budget annuel de la Société,
- La capacité de la Société de mobiliser si besoin des financements complémentaires.

Le groupe ne peut garantir qu'il disposera des financements nécessaires, à un coût supportable, et estime donc être exposé à risque de liquidité qui impacterait négativement la situation financière, le développement et plus généralement les perspectives du Groupe.

La Société attribue au risque de liquidité un niveau **élevé**.

## 2. Risques lié à des projets de développement et croissance organique reposant sur l'innovation

*Un risque lié à la mise en œuvre par Spineway de sa stratégie de croissance qui pourrait s'avérer être moins rapide ou plus difficile que prévue*

Spineway souhaite mener des opérations de croissance reposant sur l'innovation et la migration de ses gammes vers des gammes plus Premium et sur des marchés plus matures à forte valeur ajoutée afin de se positionner comme une plateforme européenne du rachis. Ces projets peuvent être de plusieurs natures et faciliteront le retour à la rentabilité en permettant d'atteindre une taille critique qui permettra de réaliser des synergies de chiffres d'affaires et des économies de coûts.

Le 21 juillet 2022, le Groupe Spineway a acquis 100% du capital de la société Spine Innovations qui dispose d'une gamme de produits non fusion avec des prothèses rachidiennes (cervicales et lombaires) et qui présente un fort potentiel de développement dans le contexte concurrentiel actuel, notamment sur le marché européen et sur des marchés à forte valeur ajoutée (Australie, Etats-Unis...). Cette acquisition qui fait suite à celle de la société Distimp en juin 2021 offre de nouvelles perspectives de croissance et des synergies à terme importantes. Toutefois, ces synergies de chiffre d'affaires attendues sont plus lentes qu'escomptées et les synergies de coûts moins importantes que prévues du fait d'une part de délais d'homologations à l'export de plus en plus longs et d'autre part de mouvements de restructuration du secteur et de complexification de certaines relations distributeurs.

Les projets de développement commercial reposant sur l'innovation sont également ralentis face aux difficultés et contexte réglementaires actuels. Ainsi, les actions favorisant la croissance organique, l'innovation produits et la conclusion de partenariats commerciaux sont plus longs que prévus

La Société met tout en œuvre pour que ces projets soient des accélérateurs de croissance et de retour à la rentabilité par l'atteinte d'une taille critique. Néanmoins, dans un contexte de plan d'austérité, les projets d'innovation et de développement de nouveaux marchés doivent pouvoir être entièrement financés avant d'être entamés.

Les risques décrits ci-dessus pourraient se traduire par une croissance moins rapide ou plus coûteuse que prévu, ce qui pourrait ainsi nuire aux activités, aux résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives du Groupe.

La Société attribue au risque de croissance moins rapide ou plus coûteux que prévu un niveau **moyen**.

### **3. Risques relatifs à l'activité et au marché sur lequel intervient la Société**

*Des risques liés à l'environnement concurrentiel reposant sur les caractéristiques du marché*

Le marché des produits liés à la chirurgie du rachis est concurrentiel et dominé par de grands acteurs américains (notamment : Medtronic, Johnson&Johnson, Stryker ou Zimmer) qui couvrent entre 60 et 80% du marché mondial de l'implant rachidien (source : Spineway).

Ces sociétés leaders sont solidement établies et disposent de ressources considérables, bien supérieures à celles de Spineway.

A côté de ces leaders, sont historiquement présents des acteurs de taille moyenne lesquels peuvent directement concurrencer les produits Spineway. Un certain nombre de concurrents se concentre sur un produit ou une partie de marché spécifique, rendant potentiellement plus difficile pour la Société l'amélioration de sa position concurrentielle globale sur le marché.

Par ailleurs, l'innovation dont font preuve les sociétés concurrentes (développement de technologies ou produits moins coûteux et/ou plus efficaces et/ou plus qualitatifs, ou encore mise sur le marché plus rapide que les produits Spineway) pourrait affecter la croissance future de Spineway. Les nouvelles exigences réglementaires restreignent toutefois les possibilités d'innovation majeures notamment en matière d'implants. Compte-tenu de ces barrières importantes à l'entrée, de nombreux acteurs se développent par croissance externe en ciblant des sociétés disposant de technologies innovantes ou des parts de marché dignes d'intérêt.

Dans ces conditions, Spineway estime :

- que la concurrence continue à s'intensifier mais offre aussi des opportunités d'accès à des marchés / produits délaissés par les grands acteurs eux aussi contraints à rationaliser leur structure de coûts notamment face aux enjeux réglementaires ;
- que le phénomène de concentration sur un produit ou une partie de marché spécifique qui caractérise le marché va ainsi également se renforcer et se traduit d'ores et déjà par des situations très difficiles pour certains acteurs, tout autant sources d'opportunités que de menaces (notamment en cas de défaillance de sous-traitants) ;
- que la concurrence pourrait entraîner une baisse du prix de ses produits, une réduction de ses marges bénéficiaires, et pourrait donc affecter sa capacité à investir et à développer son activité.

Un renforcement de la concurrence pourrait affecter sensiblement la commercialisation par le Groupe de ses produits et notamment de ses nouvelles gammes et retarder le développement de produits innovants. En effet, le processus de développement, fabrication et commercialisation long ne permet pas de garantir entièrement l'efficacité, l'acceptation par les chirurgiens ou l'obtention des homologations par les autorités de régulation (organismes réglementaires délivrant les certificats d'autorisation de ventes) et les organismes payeurs (sécurité sociale ou organismes équivalents de remboursement de frais médicaux) et ce malgré les tests effectués en amont. Les délais additionnels en cas de rejet à la 1<sup>ère</sup> demande d'homologation des nouveaux produits sont dépendants des points relevés (mineurs ou majeurs) et peuvent résulter en plusieurs mois avant une homologation laissant davantage de temps à la concurrence pour se positionner. Le manque à gagner en termes de chiffres d'affaires dépend des perspectives de marché propres à chaque produit, pays sur lesquels des retards d'homologation ou déremboursement pourraient survenir.

Plus généralement, les risques d'intensification de la concurrence décrits ci-dessus pourraient nuire aux activités, aux résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **élevé**.

#### **4. Risques liés aux tiers**

##### *4.1 L'étroite dépendance de Spineway à son réseau de distribution international*

A l'étranger (74 % du chiffre d'affaires consolidé au 31 décembre 2024), Spineway distribue ses produits quasi exclusivement via des distributeurs indépendants (vente indirecte).

Au 31 décembre 2024, le poids des principaux clients dans le chiffre d'affaires consolidé du Groupe était quantifié comme suit :

- le principal client (distributeur) de Spineway : 17% du chiffre d'affaires consolidé ;
- les 5 premiers clients : 36% du chiffre d'affaires consolidé ;
- les 10 premiers clients : 51% du chiffre d'affaires consolidé.

A noter que le mouvement de réduction de la dépendance au top10 devrait se poursuivre avec la concrétisation des synergies groupe et que le portefeuille clients avec les acquisitions successives s'est renforcé.

Ce réseau de vente indirecte présente des contraintes propres liées à son caractère international et hétéroclite, et notamment :

- L'existence de législations et de réglementations plus ou moins contraignantes et démultipliées applicables aux produits et services proposés par le Groupe ;
- Des possibilités de changements non anticipés des législations ou conditions de marchés de ces pays (l'évolution défavorable des politiques de remboursement des dispositifs médicaux correspond à une tendance mondiale) ;
- une protection limitée en termes de propriété intellectuelle dans certains pays ;
- une instabilité politique et/ou économique dans certains pays dans lesquels le Groupe exerce son activité (notamment de l'Amérique latine) ;
- une exposition plus grande sur certains territoires à des risques financiers.

Le succès de la commercialisation internationale des produits de Spineway est donc étroitement lié à sa capacité à tisser des liens avec ses distributeurs et à les fidéliser mais aussi à leur santé financière, expertise et capacité à sécuriser et développer leur propre clientèle. Les désaccords qui pourraient survenir avec ces distributeurs ou l'un d'entre eux, la dégradation potentielle des délais de paiement, voire la défaillance de certains distributeurs auraient un effet défavorable sur le Groupe.

Également, Spineway ne peut garantir qu'elle pourra conserver ces distributeurs ni que ceux-ci continueront à consacrer les ressources nécessaires au succès commercial de ses produits, succès qui dépend notamment des efforts marketing et du service client déployés par les distributeurs.

Les risques décrits ci-dessus liés au réseau de distribution international du Groupe pourraient avoir des conséquences qui affecteraient significativement l'activité, les résultats, la situation financière, le développement et les perspectives à court terme du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **moyen**.

#### *4.2 Un risque de dépendance aux fournisseurs et sous-traitants pour des approvisionnements et process spécifiques*

Pour la fabrication de ses produits, le groupe Spineway a besoin de s'approvisionner en matières premières spécifiques et confie la production de ses implants et instruments à des sous-traitants.

S'agissant de l'approvisionnement en matières premières, la Société s'appuie en particulier sur deux fournisseurs principaux. Pour la fabrication de ses produits, le groupe Spineway s'appuie sur plusieurs sous-traitants.

Spineway estime que la défaillance d'un fournisseur de matières premières aurait des conséquences majeures, étant donné les délais de mise en place d'une solution d'approvisionnement alternative (de plusieurs mois à plusieurs années), qui pourraient aller jusqu'à l'arrêt de la commercialisation de certaines gammes de produits. Ce risque pourrait avoir des conséquences qui affecteraient significativement l'activité, les résultats et la situation financière à court terme du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **élevé**.

De même, la défaillance de sous-traitants pour la fabrication des produits induirait un retard de plusieurs mois dans la mise à disposition des produits.

Ce risque pourrait avoir des conséquences qui affecteraient significativement l'activité, les résultats et la situation financière à court terme du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **moyen**.

## **5. Risques juridiques**

### *5.1 Un renforcement des risques liés aux contraintes réglementaires notamment européennes*

Le processus d'obtention et de maintien des approbations, autorisations légales et réglementaires ainsi que des certifications nécessaires à la commercialisation des dispositifs médicaux peut se révéler long suivant les pays considérés. En outre, il n'est pas garanti que ces autorisations, si elles sont accordées, le soient en cohérence avec les plans de développement commerciaux. Si Spineway n'obtenait pas d'autorisations ou de certifications (notamment marquage CE, FDA - Food & Drug Administration - ou équivalent) pour ses futurs produits ou améliorations apportées à ses produits existants, elle pourrait se voir interdire, le temps de leur obtention, la commercialisation de ses produits dans ses différents marchés. Il en serait de même si la Société venait à perdre les autorisations ou certifications qu'elle détient. Ces obligations et process réglementaires sont valables dans la plupart des pays dans lesquels Spineway commercialise ou bien envisage la commercialisation de ses produits, avec des contraintes parfois différentes. Selon la nature des accords, ces obligations sont soit directement du ressort de Spineway soit à la charge de son distributeur local qui peut le cas échéant détenir les homologations sur son territoire.

Des rejets ou retards dans ces procédures de certifications impliqueraient nécessairement de contraindre la Société à réaliser des essais supplémentaires coûteux et de devoir collecter des données cliniques additionnelles dont l'obtention est souvent longue et fastidieuse. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les résultats financiers de la Société, sur sa position concurrentielle et sur sa capacité à commercialiser ses produits dans les pays concernés.

Les changements de réglementation ou de normes applicables dans l'un des pays où Spineway exerce ses activités peuvent de même, le cas échéant, affecter le développement de ses produits ou provoquer un retrait ou une suspension des autorisations de commercialisation. En effet, le contexte réglementaire mondial est en constante évolution et tend à renforcer ces contraintes (évolution des techniques et rapprochements de législation à travers le monde).

La Société a mis en place une organisation et un accompagnement lui permettant d'adresser le risque spécifique découlant de l'évolution de l'environnement réglementaire européen : le Règlement européen 2017/745 relatif aux Dispositifs Médicaux (ci-après « RDM ») en vigueur depuis le 25 mai 2017 qui précise les dispositions de base de la législation applicable aux pays de la communauté européenne et notamment les exigences essentielles en matière de sécurité et de performance des produits ainsi que les modes d'évaluation de la conformité. Son application se traduit par l'apposition du Marquage CE, un étiquetage plus complet, une revue impérative par un organisme tiers, appelé organisme notifié, qui donne lieu à la délivrance d'un certificat CE. Ce RDM est entré pleinement en vigueur à compter de mai 2021 avec un assouplissement à l'horizon 2027 depuis fin mai 2024, selon certaines conditions et sous la forme d'une lettre de confirmation délivrée par l'organisme notifié.

D'ici fin 2027, les produits qui ont bénéficié de l'assouplissement doivent être soumis à la certification sous RDM. En effet, il est possible de poursuivre la commercialisation selon les dispositions transitoires mentionnées à l'article 120 du RDM à savoir, dans le cas de Spineway, en théorie jusqu'en décembre 2027 grâce à l'obtention de la lettre mentionnée ci-dessus. Spineway a ainsi sécurisé son portefeuille produits actuels jusqu'en 2027 tout en initiant le process d'enregistrement conformément aux nouvelles exigences réglementaires. Ainsi, les instruments chirurgicaux réutilisables sont certifiés en RDM et la Société a commencé à déposer des dossiers

implants selon une planification tenant compte du délai d'étude par l'organisme notifié des documentations techniques correspondantes.

Consciente de cet enjeu, Spineway a de ce fait anticipé ce sujet et mobilisé des budgets importants depuis 3 ans, efforts qui vont se poursuivre encore sur la période à venir et ce a minima jusqu'en 2027, notamment compte-tenu des enjeux cliniques importants. Les études cliniques devront être maintenues sur la durée complète de vie des produits et induiront des investissements importants de maintien au-delà de la date d'homologation RDM.

Les risques liés aux contraintes réglementaires décrits ci-dessus pourraient avoir des conséquences qui affecteraient significativement l'activité, les résultats, la situation financière, le développement et les perspectives du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **élevé**.

## 5.2 Les risques liés à la protection et la nécessaire maîtrise par la Société de ses droits de propriété intellectuelle

Le Groupe privilégie une politique active visant à protéger le caractère exclusif de sa propriété intellectuelle. Cependant, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de maintenir ou d'obtenir une protection adéquate et, par là même, de conserver tous les avantages technologiques et concurrentiels qui en découlent.

Le succès du Groupe dépend en partie de sa capacité à protéger ses propres procédés et produits contre les utilisations illicites qui pourraient en être faites par des tiers. Pour protéger ses droits, Spineway s'appuie sur la protection offerte par les brevets, les marques, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les accords de confidentialité et d'autres restrictions contractuelles. Cependant, ces moyens n'offrent qu'une protection limitée et pourraient ne pas empêcher une utilisation illicite des droits, produits et technologies appartenant à la Société. Une exploitation non autorisée des procédés ou produits de la Société par des tiers pourrait notamment conduire à la perte par la Société d'un avantage concurrentiel ou de parts de marché, ainsi qu'à une incapacité à conquérir de nouvelles parts de marché. De tels événements pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

A l'inverse, la Société ne peut garantir qu'elle n'enfreindra pas la propriété intellectuelle d'autrui, et ce pour deux raisons principales :

- le nombre et la complexité des brevets internationaux existants rendent difficile la compréhension de la réelle liberté d'exploitation des nombreux dispositifs déjà présents sur le marché.
- l'impossibilité de connaître par avance les brevets en cours de demande et non encore rendus publics, qui pourraient interférer, lors de leur publication, avec toute ou partie des produits ou des droits de la Société.

### *Sur la titularité des droits :*

Toute découverte faite par un salarié appartient à l'employeur. Les contrats de travail signés par Spineway avec ses collaborateurs prévoient néanmoins le versement aux salariés concernés d'une prime d'inventivité.

En cas de dépôt, par Spineway, de brevet(s) codéveloppé(s) avec des chirurgiens (dans le cadre de coopérations scientifiques et/ou technologiques), un contrat est signé et prévoit le versement de royalties calculés en fonction d'un chiffre d'affaires. Ces brevets codéveloppés avec les chirurgiens sont la propriété de Spineway (les contrats incluent une renonciation par les chirurgiens aux droits de propriété intellectuelle). Spineway a également mis en place une procédure visant à formaliser, la cession au profit de Spineway, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle des Co-développeurs attachés aux brevets déposés par Spineway.

Toutefois, et en cas de désaccord persistant entre les partenaires sur la titularité de droits, il existe un risque que le partenaire concerné revendique les droits de propriété intellectuelle sur les résultats auxquels il a contribué et risque d'empêcher ou de gêner la Société dans l'exploitation de la technologie développée dans le cadre de ces accords. De tels événements pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

#### *Sur les brevets :*

Spineway est titulaire de plusieurs brevets d'invention.

L'opportunité d'un dépôt de brevets à l'étranger est mesurée en fonction du degré d'inventivité dudit brevet et de la faculté de la Société à agir contre les éventuels contrefaisants. Les disparités législatives entre les pays pourraient empêcher la Société de protéger de manière satisfaisante ses produits, dans un ou plusieurs pays, ou d'assurer un niveau de protection équivalent dans les différents pays. Une telle situation pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

Par ailleurs, même lorsque des brevets sont déposés à l'étranger, les moyens et les connaissances dont la Société dispose ne lui permettent pas, en tout état de cause, d'agir systématiquement contre les contrevenants en cas de contrefaçon. Spineway estime d'ailleurs que le risque de contrefaçons est réel, et que ce risque est renforcé avec son développement sur les marchés asiatiques et dans des pays plutôt axés *Gold Standard*. L'exploitation par des concurrents de telles contrefaçons pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

En outre, les moyens et les connaissances dont la Société dispose ne lui permettent pas, de manière exhaustive, de vérifier qu'une technique commercialisée n'est pas elle-même contrefaisante au regard d'un brevet déposé ou de droits détenus par un tiers sur un territoire donné et pourrait voir sa responsabilité recherchée et/ou engagée à ce titre. Tout litige pourrait aboutir à ce qu'un jugement ou une décision défavorable à la Société soit rendu, ce qui pourrait affecter sa capacité à protéger ses produits. Cependant, même si un tel litige connaissait une issue favorable à la Société, il n'en reste pas moins que l'implication dans une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale de ce type pourrait être consommatrice de temps et induire des coûts substantiels pour la Société, qui pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

#### *Sur le savoir-faire :*

Les produits développés par la Société mettent également en œuvre un savoir-faire.

La Société ne peut pas garantir que Spineway et ses produits, qui sont étroitement liés à son savoir-faire et ses secrets commerciaux, sont adéquatement protégés contre les concurrents et ne pourront être usurpés, ou contournés, par ces derniers.

Le Groupe cherche à limiter la communication d'éléments clés de son savoir-faire (notamment en matière de R&D), envers des tiers, aux seules informations strictement nécessaires à la collaboration qu'il entretient avec ceux-ci et il s'assure contractuellement que ces tiers s'engagent à ne pas détourner, utiliser ou communiquer ces informations, au moyen notamment de clauses de confidentialité. Le Groupe ne peut cependant garantir que ces tiers ou que d'anciens salariés respectent ces accords, que le Groupe sera informé d'une violation de ces clauses, ou encore que la réparation qu'il pourrait éventuellement obtenir serait suffisante au regard du préjudice subi. L'occurrence de ces risques pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

### *Sur les marques :*

La Société est titulaire de plusieurs marques à la fois européennes et déposées dans différents pays du monde tous continents confondus. Là encore, les moyens matériels dont la Société dispose limitent son champ d'action en cas d'éventuelle contrefaçon.

En effet, des tiers pourraient malgré tout utiliser ou tenter d'utiliser cette marque ou d'autres marques du Groupe.

De la même manière, si un tiers venait à utiliser une marque identique ou similaire dans les classes visées dans les certificats d'enregistrement, toute qualification de contrefaçon pourrait être tenue en échec si la marque était considérée comme nulle en ce qu'elle est insuffisamment distinctive et/ou trop descriptive par rapport aux produits qu'elle identifie.

Si ce risque venait à se réaliser, cela pourrait compromettre la protection des noms permettant l'identification des produits de la Société par les clients, les prospects et, d'une manière générale, le public et pourrait ainsi avoir un effet défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Groupe.

### *Les actions en contrefaçon :*

Il est important, pour la réussite de son activité, que le Groupe soit en mesure d'exploiter librement ses produits et sa technologie.

Malgré ses efforts, la Société ne peut totalement garantir qu'il n'existe pas de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers susceptibles de couvrir certaines activités, produits ou technologies du Groupe permettant à ces tiers d'agir en contrefaçon, ou sur un fondement similaire, à l'encontre du Groupe en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la cessation de l'utilisation du produit incriminé.

Si ces actions étaient menées à leur terme et reconnues, en tout ou en partie, fondées, le Groupe pourrait être contraint d'arrêter ou de retarder la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation des produits visés par ces actions, ce qui affecterait de façon significative ses activités dans le secteur d'activité concerné.

En particulier, le Groupe pourrait être tenu, outre le paiement d'indemnités financières, de :

- cesser de fabriquer, vendre ou utiliser les produits mis en cause, dans une zone géographique donnée ;
- obtenir, dans des conditions défavorables au Groupe, une licence sur les droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- trouver des solutions alternatives afin de ne pas empiéter sur les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait, dans certains cas, se révéler impossible ou être coûteux en termes de temps et de ressources financières, et pourrait donc faire obstacle à ses efforts de commercialisation.

Une procédure intentée contre le Groupe, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, désorganiser son fonctionnement, compromettre tout ou partie de son activité, son image et sa réputation.

Le groupe Spineway n'a pas à déplorer de litige ayant trait aux droits de propriété intellectuelle.

Le Groupe ne peut donc garantir qu'une utilisation illicite de ses droits de propriété intellectuelle n'ait pour conséquence d'affecter la commercialisation de ses produits et, plus généralement, de nuire aux activités, aux

résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives du Groupe. De la même façon, le Groupe ne peut garantir qu'il ne portera pas atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de tiers et que cette utilisation illicite n'ait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation de ses produits et, plus généralement, de nuire aux activités, aux résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **moyen**.

### 5.3 *Les risques liés à une éventuelle mise en cause de la responsabilité de la Société du fait de produits défectueux renforcé par le secteur d'activité*

Outre les garanties légales, le Groupe pourrait être exposé à des risques de mise en jeu de sa responsabilité lors de l'utilisation de ses produits, en particulier sur le fondement de la responsabilité du fait de produits défectueux. En effet, la chirurgie du rachis comporte des risques non négligeables de complications sérieuses pouvant notamment conduire à des paralysies ou entraîner des conséquences mortelles. Les tests et la commercialisation de dispositifs médicaux à destination du rachis comportent de ce fait un risque de mise en cause de la responsabilité du fabricant. Des plaintes pénales ou des poursuites judiciaires pourraient être déposées ou engagées contre le Groupe par des utilisateurs (chirurgiens et/ou établissements hospitaliers), des patients ou bien des autorités réglementaires.

Au-delà de tout défaut avéré, les acteurs des dispositifs médicaux du rachis peuvent aussi être mis en cause dans des contentieux concernant la suspicion de défauts de produits. La responsabilité de Spineway pourrait à ce titre également être lourdement engagée s'il était prouvé que l'implant ou l'instrumentation était la cause directe d'un dommage et que ce dernier ne provenait ni de l'acte chirurgical, ni de l'établissement de soin, ni de la chaîne de distribution, ni du patient lui-même, ou, plus globalement, si Spineway ne parvenait pas à assurer avec succès sa défense.

Une réclamation déposée au titre de la responsabilité du fait de produits défectueux pourrait contraindre Spineway, quelles que soient les suites données à cette réclamation, à limiter la commercialisation de ses produits. Sa réputation pourrait s'en trouver affectée, étant tout de même entendu que dans un tel cas, Spineway pourrait se retourner contre ses sous-traitants et/ou fournisseurs de matières premières s'il s'avérait qu'ils sont responsables dudit défaut. Enfin, une réclamation sans fondement ou infructueuse pourrait :

- se révéler longue et coûteuse pour la Société ;
- affecter durablement la réputation de Spineway sur le marché ;
- détourner les efforts de la direction de la Société de son activité principale.

A ce jour, la responsabilité de Spineway du fait de produits défectueux n'a jamais été recherchée.

La Société a toujours prêté une attention particulière aux risques liés à la maîtrise et au contrôle de produits défectueux ainsi qu'aux audits nécessaires au maintien de cette qualité. En 2017, Spineway a d'ailleurs spontanément choisi de rappeler, pour échange, un instrument après avoir identifié un risque potentiel lié à cet instrument (lequel n'est pas un implant mais un instrument de verrouillage de la vis d'un implant). La Société privilégie donc l'application d'un principe de prudence et est particulièrement attentive à la qualité de ses produits, en accord avec la réglementation et le respect des standards de qualité qu'elle s'est imposée de respecter.

Spineway a, par ailleurs, souscrit une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de produits défectueux à hauteur d'une enveloppe maximale d'indemnisation de 10 M€, le cas échéant minorée de l'utilisation déjà effectuée sur cette couverture annuelle au moment du recours. En cas de défaillance majeure sur une gamme phare, cette assurance pourrait se révéler insuffisante pour couvrir l'intégralité des

condamnations pécuniaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre de Spineway. Celle-ci pourrait donc être amenée à payer elle-même le complément en puisant dans ses ressources et de ce fait, fragiliser sa situation financière. La Société est également particulièrement vigilante aux enjeux spécifiques en matière de responsabilité sur le marché américain et adaptera ses couvertures en conséquence avec le redéploiement de ce marché.

La Société ne peut donc garantir que sa couverture d'assurance actuelle soit suffisante pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre elle. Si sa responsabilité était ainsi mise en cause, et si elle n'était pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait des produits, ceci aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation de ses produits et, plus généralement, de nuire aux activités, aux résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives du Groupe.

La Société attribue à ce risque un niveau **faible**.

## Annexe 2

Tableau des résultats des cinq derniers exercices

TABLEAU DES RESULTATS FINANCIERS	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022*	31/12/2023	31/12/2024
Capital social (comptable)	463 275,94	1 576 029,77	182 109,90	286 059,11	57 584,57
Nombre d'actions ordinaires	4 632 759 445	15 760 297 542	3 642 198	143 029 563	28 792 276
Nombre d'actions à dividende prioritaire	0	0	0	0	0
Nombre maximal d'actions futures à créer	6 230 016 123	3 309 139 343	82 398	269 248 946	6 659 195
* par conversion d'obligations	5 632 759 446	694 444 444	0	269 166 666	6 659 159
* par exercice de droits de souscription**	597 256 677	2 614 694 898	82 398	82 280	36
Chiffres d'affaires hors taxes	3 379 615	4 272 425	5 256 163	4 171 863	4 405 329
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amort. et prov.	-13 067 167	-827 058	-1 547 749	-2 362 409	-2 504 507
Impôt sur les bénéfices (crédits d'impôts)	231 620	172 516	225 773	-170 311	-87 693
Participations des salariés	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participations et dotations aux amort. et prov.	-13 590 634	-1 512 848	-1 757 551	-2 986 993	-13 174 203
Résultat distribué	0	0	0	0	0
Par action résultat après impôts avant dotations aux amort. et prov.	-0,0028	0,0000	-0,2542	-0,02	-0,08
Par actions résultat après impôts et dotations aux amort. et prov.	-0,0029	-0,0001	-0,4826	-0,02	-0,46
Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Effectif moyen des salariés de l'exercice	25	31	35	42	38
Montant de la masse salariale	-1 450 645	-1 711 609	-2 741 085	-2 938 432	-2 743 036
Cotisations sociales et avantages sociaux	-579 405	-684 326	-1 043 146	-1 176 608	-1 155 745

\* suite au regroupement d'actions de septembre 2022, une action nouvelle correspond à 40 000 actions anciennes. Les avantages consentis au titre des BSA ont été mécaniquement divisés par 40 000. Suite au regroupement de février 2024, une action nouvelle correspond à 2 000 actions anciennes. Les avantages consentis au titre des BSA ont été mécaniquement divisés par 2 000.

\*\*issues des OC souscrites au 31/12/2024